



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2023-133

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDT 79 / Service Eau et Environnement**

79-2023-08-10-00001 - Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur les rivières du Cébron et du Thouet sur les communes de Louin, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Plaine et Vallées. (2 pages)

Page 3

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

79-2023-08-10-00003 - AP interdiction transport matériel sonorisation Rave Parties (2 pages)

Page 6

79-2023-08-10-00002 - Interdiction organisation Rave Parties du 11 au 16 août 2023 Dep 79 (3 pages)

Page 9

DDT 79

79-2023-08-10-00001

Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur les rivières du Cébron et du Thouet sur les communes de Louin, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Plaine et Vallées.

Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement

## ARRÊTÉ

portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur les rivières du Cébron et  
du Thouet

Communes de Louin, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Availles-Thouarsais, Saint-  
Généroux, Plaine et Vallées.

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

**Vu** le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

**Vu** l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

**Vu** le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

**Vu** le rapport de l'Office français de la biodiversité ;

**Considérant** que l'Office français de la biodiversité et la fédération de pêche font état de présence de cyanobactéries en aval du plan d'eau du Cébron ;

**Considérant** qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

**Considérant** que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

**Considérant** la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore et d'éléments complémentaires (résultat d'analyse), de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur les rivières du Cébron et Thouet sur les communes de Louin, Gourgé, Saint-Loup-Lamairé, Airvault, Availles-Thouarsais, Saint-Généroux, Plaine et Vallées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine. Une remise à l'eau du poisson vivant (sauf espèces indésirables) doit être privilégiée (pêche en No-Kill).

Les collectivités et les responsables des associations de pêche de loisir informent les pêcheurs qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 10 août 2023  
pour la Préfecture par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-10-00003

AP interdiction transport matériel sonorisation  
Rave Parties

**Arrêté du 10 août 2023**  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 février 2022 portant nommant Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République, en date du 16 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la délégation de signature en date du 2 février 2023 de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant interdiction de rassemblements festifs non à caractère musical non autorisés dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules légers utilitaires, genre CTTE sur la carte grise, avec un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux

routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, sur le créneau journalier de 24h, durant la période du vendredi 11 août 2023 au mercredi 16 août 2023.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de ce jour.

**Article 4 :** Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Gesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-10-00002

Interdiction organisation Rave Parties du 11 au 16  
août 2023 Dep 79

Direction du cabinet  
Service des sécurités

Arrêté du 10 août 2023  
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés  
de type free-party, rave-party ou teknival  
dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République, en date du 16 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la délégation de signature en date du 2 février 2023 de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès de la préfète du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**Considérant que,** selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le vendredi 11 août 2023 et le mercredi 16 août 2023, dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

**Considérant,** enfin, que la préfète tient, des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, sur le créneau journalier de 24h, durant la période du vendredi 11 août 2023 au mercredi 16 août 2023.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

**Article 4 :** Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Gesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

